

LE RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE COMMUNE DE SAINT CANNAT

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

VOUS

désigne l'usager c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau ou utilisateur du Service de l'Eau.
Ce peut être : le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi ou le gestionnaire d'immeuble.

LA COLLECTIVITE

désigne

La Commune de SAINT CANNAT
responsable du service public de l'eau potable.

LE GESTIONNAIRE

désigne l'entreprise SEERC
à qui la Collectivité a confié la gestion du service représentée sous la marque SUEZ.

LE RÈGLEMENT DE SERVICE

désigne le document établi par la Collectivité et adopté par délibération ; il définit les obligations mutuelles du Gestionnaire et de l'Usager.

1 Le Service de l'Eau	2
1•1Objet du règlement de service.....	2
1•2La fourniture de l'eau.....	2
1•3La qualité de l'eau fournie.....	2
1•4Les engagements du service	2
1•5Les règles d'usage	2
1•6Les interruptions du service.....	2
1•7Les modifications et restrictions du service	2
1•8En cas d'incendie.....	2
2 Votre contrat.....	3
2•1La souscription du contrat.....	3
2•2Le transfert du contrat	3
2•3Résiliation du contrat.....	3
2•4Fermeture du branchement en cas d'absence	3
2•5Abonnements spéciaux.....	3
2•6Abonnements temporaires	3
3 Votre facture.....	3
3•1La présentation de la facture	3
3•2Les tarifs et leur indexation	3
3•3Le relevé de votre consommation d'eau ou la consommation estimée.....	4
3•4Les modalités et délais de paiement	4
3•5Situation financière difficile.....	4
3•6Les modalités particulières.....	4
3•7Les fuites sur votre installation privée.....	4
3•8Le non-paiement des factures.....	4
4 Le Branchement.....	4
4•1La description	4
4•2Mise en place de branchements – Emplacement de l'abri-compteur.....	5
4•3L'installation et la mise en service	5
4•4La suppression d'un branchement.....	5
4•5Le paiement	5
4•6L'entretien.....	5
4•7 Modification de branchement	5
4•8La fermeture et l'ouverture	5
5 Le compteur	6
5•1Les caractéristiques.....	6
5•2L'installation	6
5•3La vérification	6
5•4L'entretien et le renouvellement.....	6
5•5La dépose.....	6
6 Les installations privées	6
6•1Règles générales	6
6•2Installations intérieures collectives.....	6
7 Le non respect du règlement.....	7
7•1Le non-paiement des factures.....	7
7•2Le non-respect des règles sanitaires et de sécurité	7
7•3Le vol d'eau.....	7
7•4Les autres non-respects du règlement.....	7
8 Les conditions d'application et de modification du règlement	7
ANNEXE 1	Erreur ! Signet non défini.
ANNEXE 2	Erreur ! Signet non défini.
ANNEXE 3	10

1 Le Service de l'Eau

Le Service de l'Eau désigne l'ensemble des installations et activités nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, stockage, distribution et contrôle de l'eau, service à l'usager).

1-1 Objet du règlement de service

Le présent règlement, établi par la collectivité publique, définit les modalités de la prestation du service aux usagers et fixe les obligations mutuelles du Gestionnaire et des usagers abonnés.

1-2 La fourniture de l'eau

L'eau vous est fournie uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

1-3 La qualité de l'eau fournie

Le Gestionnaire est tenu de fournir une eau respectant constamment les règles de qualité sanitaire imposées par la réglementation en vigueur.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels publiés par la DDASS vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture. Ils sont également disponibles en Mairie. Vous pouvez contacter à tout moment le Gestionnaire pour connaître les caractéristiques de l'eau distribuée.

1-4 Les engagements du service

En livrant l'eau chez vous, le Gestionnaire s'engage à mettre en œuvre un service de qualité vous garantissant les prestations suivantes :

▪ une alimentation continue en eau de qualité

par un contrôle régulier de l'eau par le Gestionnaire s'ajoutant au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère de la Santé et par la mise à disposition d'une eau avec une pression minimale en fonction de votre localisation. Si la qualité de l'eau est non conforme à votre point de consommation (robinet à l'intérieur de votre logement ou de votre local professionnel), le Gestionnaire pourra être dégagé de toute responsabilité s'il apporte la preuve que la conformité est constatée en limite du réseau public.

▪ une assistance (numéro Azur)

au numéro de téléphone figurant sur votre dernière facture, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau, avec intervention d'un technicien.

▪ un accueil téléphonique (numéro Azur)

au numéro et aux horaires figurant sur votre dernière facture, pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions.

▪ une réponse à vos courriers dans les 5 jours ouvrés suivant leur réception

Lorsqu'il s'agit de questions nécessitant une intervention technique sur site, ce délai pourra être prolongé. Vous recevrez alors une lettre accusant réception de votre courrier et vous informant de la suite donnée à votre demande.

- dans le réseau public ;

relier entre elles des installations hydrauliques alimentées par le réseau public et des installations alimentées par une eau d'une autre provenance (puits, forage privé, passage dans un réservoir particulier) ;

- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques, à l'exception des cas précisés pour les immeubles existants dans la norme NFC15/100.

Toute infraction à cet article expose l'usager à la fermeture de son branchement, sans préjudice des poursuites que le gestionnaire pourrait exercer contre lui.

La réouverture du branchement est facturée à l'usager au tarif des frais de fermeture et réouverture de branchement après constatation d'une infraction prévue au règlement actuel.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres clients.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de l'Exploitant du service ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

1-6 Les interruptions du service

Le Gestionnaire est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le Gestionnaire vous informe des interruptions du service (travaux de réparations ou d'entretien) quand elles sont prévisibles, 48 heures à l'avance.

Sauf faute ou négligence de sa part, le Gestionnaire ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau suite à une intervention, une fuite, une panne ou à un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à des cas de force majeure.

▪ le respect des horaires de rendez-vous

pour une intervention à votre domicile avec une plage horaire de 2 heures maximum hors circonstances exceptionnelles.

Dans tous les cas, un rendez-vous vous est proposé dans la semaine qui suit votre demande. Vous pouvez exiger des agents du Gestionnaire de vous présenter leur carte professionnelle.

▪ une étude et une réalisation rapide pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau

Si votre immeuble est situé sur le parcours des canalisations de distribution avec :

- envoi du devis sous 8 jours après réception de votre demande ou après rendez-vous pour étude des lieux, si nécessaire ;

- réalisation des travaux dans les 15 jours après acceptation écrite du devis, versement d'un acompte de 50% du montant du devis et obtention des autorisations administratives. Lorsque le branchement est réalisé sur une route départementale ou nationale, ce délai pourra être exceptionnellement porté à 30 jours.

▪ une mise en service rapide de votre alimentation en eau lorsque vous emménagez dans votre logement

L'eau est rétablie au plus tard le jour ouvré suivant votre demande si votre installation est conforme aux prescriptions du présent règlement. Si une modification du branchement existant ou la réalisation d'un nouveau branchement est nécessaire, le délai, après que votre demande ait été enregistrée, sera de 3 jours francs à compter de la réception des travaux.

1-5 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas la céder ou la mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;

- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;

- de prélever l'eau directement sur le réseau sans comptage ;

- de modifier vous-même l'emplacement de votre compteur et, le cas échéant, des équipements nécessaires au relevé à distance, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, introduction de substances nocives ou non désirables ;

- manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ;

- utiliser des appareils susceptibles de créer une surpression ou une dépression

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 24 heures consécutives, le montant de votre abonnement est réduit au prorata de la durée de l'interruption.

A titre conservatoire, en cas de problème sur vos installations privées (dégâts des eaux, dommages...) et pour des raisons d'urgence visant au maintien du service de l'eau, de sa qualité et de la protection du réseau public, le Gestionnaire peut être amené à suspendre momentanément votre alimentation en eau.

1-7 Les modifications et restrictions du service

La Collectivité et le Gestionnaire peuvent modifier provisoirement ou définitivement le réseau de distribution ainsi que la pression de l'eau pour des raisons techniques.

Toute modification définitive fera l'objet d'une information au plus tard 10 jours à l'avance.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le Gestionnaire peut imposer, à tout moment, sur réquisition des autorités sanitaires en liaison avec la Collectivité, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1-8 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau pourra être restreinte ou interrompue provisoirement sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouches à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au Gestionnaire et au service de lutte contre l'incendie.

2 VOTRE CONTRAT

Pour accéder au Service Public de l'Eau Potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement

2-1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès du Gestionnaire.

Pour chaque compteur, un abonnement est conclu pour une durée indéterminée.

Vous devez alors indiquer au Gestionnaire les usages prévus de l'eau et notamment ceux susceptibles de générer des risques de pollution du réseau d'eau potable par retour d'eau ainsi que le nombre de locaux desservis à partir du réseau privatif alimenté par le compteur. Les renseignements fournis engagent votre pleine responsabilité. Un abonnement sera compté pour chaque logement ou local même dans le cas d'un branchement unique.

Vous recevez le règlement du service, un dossier d'information sur le Service de l'Eau et une première facture-contrat faisant expressément référence au règlement du service.

Cette facture-contrat intègre les frais d'accès au Service de l'Eau qui comprennent les frais administratifs d'enregistrement et, le cas échéant, les frais d'ouverture du branchement.

Le paiement de cette première facture dite « facture-contrat » confirme l'acceptation du contrat et du règlement du Service de l'Eau. A défaut de paiement dans le délai indiqué et après relance, le service sera suspendu.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit d'ouverture de l'alimentation en eau.

Si, sans avoir demandé un abonnement, vous faites usage d'une installation délaissée par le précédent usager, le Gestionnaire régularise votre situation en vous abonnant. De plus, vous pourrez être considéré comme redevable des abonnements et des consommations depuis le dernier index facturé.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Pour les immeubles collectifs, lotissements et groupes d'habitations desservis par un réseau de distribution privé, un compteur général est obligatoirement installé. Un abonnement est souscrit pour ce compteur général par le gestionnaire de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier, qui sera considéré comme un abonnement collectif des copropriétaires ou bien un abonnement pour compteur principal de contrôle dans le cas où les copropriétaires ont souhaités individualiser la fourniture d'eau et signés une convention dans ce sens avec le délégataire et la Collectivité.

Dans les cas, l'abonnement fera l'objet d'une facturation des parts abonnements et des parts variables constatées par indication du compteur dans le premier cas et par la différence entre le volume du compteur principal de contrôle et le cumul des consommations de tous les compteurs divisionnaires publics déclarés sur la convention dans le deuxième cas.

2-2 Le transfert du contrat

Le contrat peut être transféré, suite à un décès ou une séparation, à l'occupant restant, sans que les frais d'accès au service ne soient de nouveau facturés.

Il en est de même lors d'un changement de gestionnaire d'immeuble puisque celui-ci n'apparaît qu'en destinataire des factures et non en titulaire qui doit toujours être le syndicat des copropriétaires, les co-lotis ou le propriétaire et qu'il n'y a donc pas lieu de faire de changement de contrat, le solde client étant systématiquement repris par le nouveau gestionnaire.

Dans les autres cas, un nouveau contrat devra être souscrit. Pour la mise à jour de vos coordonnées, vous devrez informer le Gestionnaire de votre éventuel changement d'état civil.

2-3 Résiliation du contrat

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment au numéro de téléphone Azur et aux horaires figurant sur votre dernière facture ou par lettre simple avec un préavis de 5 jours minimum et 10 jours maximum. Pour éviter le déplacement d'un agent et sous réserve de l'accord du Gestionnaire, vous pouvez vous même procéder à un auto-relevé de votre compteur et lui communiquer l'index relevé. Sauf incohérence avec les précédents relevés, une facture d'arrêt de compte vous sera alors adressée sur ces bases. Dans certains cas, le Gestionnaire se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'index relevé et à la fermeture du branchement, notamment si votre successeur n'est pas connu. Lors de votre départ définitif, fermez le robinet d'arrêt du compteur ou demandez, en cas de difficulté, l'intervention du Gestionnaire. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

A défaut de résiliation de votre part, le Gestionnaire peut régulariser votre situation en résiliant d'office votre contrat à l'occasion d'une nouvelle demande d'abonnement. Dans ce cas, la résiliation prend effet à la date d'arrivée de votre successeur et le Gestionnaire vous adresse une facture d'arrêt de compte.

Cette facture prend en compte les consommations constatées jusqu'à l'index d'arrivée de votre successeur.

Si vous êtes propriétaire ou bailleur, vous êtes responsable des consommations et des éventuels dommages pouvant être causés par un dégât des eaux entre le départ de votre locataire confirmé par une facture d'arrêt de compte et l'arrivée d'un nouveau locataire.

En cas de redressement judiciaire prononcé par le tribunal, le mandataire désigné par décision de justice doit, dans les huit jours du jugement d'ouverture du redressement, reconnaître contradictoirement l'index du compteur. A défaut, l'index pris en compte est calculé « prorata temporis » depuis la dernière lecture d'index.

La liquidation judiciaire prononcée par le tribunal entraîne la résiliation de l'abonnement. La date d'effet de celle-ci peut cependant être différée de trois mois à compter de la date du jugement de liquidation si la personne habilitée en fait la demande dans les 8 jours du jugement.

2-4 Fermeture du branchement en cas d'absence

En cas d'absence prolongée vous pouvez demander au Gestionnaire de se déplacer pour fermer votre branchement, à vos frais.

2-5 Abonnements spéciaux

Des abonnements spéciaux peuvent vous être accordés, dans les conditions de l'article 2.1, pour des usages particuliers : abonnements temporaires, de grande consommation ...

Leurs modalités de mise en œuvre (fréquence des relevés du compteur, conditions de facturation et de paiement ...) font l'objet de conventions spéciales entre le gestionnaire et l'usager.

2-6 Abonnements temporaires

Un abonnement temporaire peut-être consenti à titre exceptionnel (pour les besoins d'un chantier, de forains ...) sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution de l'eau.

Les frais d'installation du branchement ou d'un compteur sur un appareil du réseau public (bouche de lavage, poteaux d'incendie avec autorisation de la collectivité ...) sont à la charge de l'Usager.

Le Gestionnaire peut subordonner la souscription d'un abonnement temporaire au versement d'une avance sur la consommation d'eau à fixer dans chaque cas particulier. L'abonnement expiré, les comptes sont apurés.

3 VOTRE FACTURE

Vous recevrez deux factures par an, comportant chacune l'abonnement pour le semestre à venir et votre consommation relevée, sauf cas particuliers mentionnés à l'article 3.6 ci-après.

3-1 La présentation de la facture

La présentation de votre facture est conforme aux directives réglementaires fixées par l'arrêté du 10 juillet 1996 – Finances – ou tout autre texte qui viendrait à le remplacer.

Elle comporte 3 rubriques :

- La distribution de l'eau, avec :
 - une part revenant au Gestionnaire pour couvrir les frais de fonctionnement du Service de l'Eau ; elle se décompose en :
 - o un **abonnement d'avance** souscrit pour une période de six mois, avec une prise d'effet en fonction de la date du relevé du compteur. L'abonnement est proportionnel au diamètre du compteur et au nombre de primes fixes par logement ou local desservi par le compteur.
 - o une partie variable proportionnelle à la consommation relevée au compteur,
 - une part revenant à la Collectivité pour couvrir ses propres charges et les investissements,
 - éventuellement, si le Gestionnaire en a la charge, une redevance assainissement Collectif et/ou non Collectif.
 - Les redevances aux organismes publics
 - l'Agence de l'Eau (préservation des ressources en eau et lutte contre la pollution),
- Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

3-2 Les tarifs et leur indexation

Les tarifs en vigueur lors de votre souscription vous sont remis avec les documents fournis lors de votre abonnement.

Les modifications de structure tarifaire seront portées à votre connaissance par une information écrite qui pourra figurer sur votre facture.

Les tarifs appliqués sont fixés :

- pour la Collectivité
 - ◇ par délibération consultable au siège de la Collectivité.
- pour le Gestionnaire
 - ◇ par le contrat intervenu avec la Collectivité. Ils sont indexés chaque 1er janvier à l'aide d'une formule de variation représentative des coûts du service.

- pour les organismes publics

◇ par décision de leur part ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

3-3 Le relevé de votre consommation d'eau ou la consommation estimée

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué 1 fois par an.

Si votre compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance une fois par an.

Vous avez néanmoins l'obligation de rendre accessible le compteur aux agents du Gestionnaire chargés de l'entretien et du contrôle de votre compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée. La présence d'objets lourds, encombrants, de manipulation difficile ou dangereuse sur les regards est proscrite.

Si, au moment du relevé, l'agent du Gestionnaire ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place un avis de passage.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

Si le relevé n'a pu être réalisé, votre consommation est estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera régularisé à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès, si le relevé de votre compteur ne peut être effectué par le Gestionnaire durant deux périodes consécutives, celui-ci vous adresse un courrier vous indiquant la période de prochain relevé. Il vous demande de prendre toutes dispositions pour lui permettre d'accéder au compteur.

Vous pouvez le contacter pour avoir toute information à ce sujet.

A défaut d'accès au compteur lors de ce relevé, sur nouvelle demande du Gestionnaire et dans un délai de quinze jours, vous devez impérativement lui fixer un rendez-vous aux heures ouvrables. Le déplacement vous sera, alors, facturé.

En cas de refus de votre part, le Gestionnaire peut imposer, à vos frais, le déplacement du compteur ou, s'il l'estime possible, la mise en place d'un système de radio-relevé et se réserve le droit de procéder à la suspension de la fourniture d'eau.

Si elle n'est pas individualisée, la consommation des parties communes des immeubles collectifs, lotissements et groupes d'habitations, est réputée égale à la différence entre l'indication du compteur général et la somme des indications des compteurs particuliers.

Pour les abonnements relatifs à des immeubles, locaux ou emplacements comportant plusieurs logements ou assimilés, alimentés par un seul compteur, l'abonnement facturé sera multiplié par le nombre de logements et/ou de locaux alimentés et/ou assimilés à partir du même compteur (la détermination du nombre de primes fixes d'abonnement correspond au cumul des locaux ou emplacements alimentés par le réseau à partir du compteur public avec ou sans utilisation, quelle soit saisonnière ou totale, il s'agit de desserte de canalisation physique).

On entend par assimilés :

- pour les complexes hôteliers, les chambres d'hôtes et les résidences de tourisme, il est établi un abonnement pour 4 chambres (si supérieur ou égal à quatre) et un abonnement par bungalow ou appartement individuel.
- pour les campings, il est établi un abonnement pour 4 emplacements, et un abonnement par Mobil Home ou équivalent.
- un abonnement par gîte,

En cas d'arrêt du compteur (blocage, gel, détérioration, vol...), la consommation de la période en cours est supposée égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le Gestionnaire (on entend par période, le délai supposé de non comptabilisation de volume par un appareil de comptage, à défaut de période antérieure, la base INSEE de 0.33 m3/jour (soit 120 m3/an) pour un branchement équipé d'un compteur de diamètre 15 mm sera retenue comme base de calcul).

En cas de contestation de la consommation relevée, vous devez le signaler au Gestionnaire qui procédera à un nouveau relevé en votre présence.

3-4 Les modalités et délais de paiement

Chaque facture comporte :

- votre abonnement facturé d'avance, par semestre (si plusieurs locaux desservis alors contrat d'abonnement collectif avec plusieurs unités de logements ou locaux desservis et nombre abonnements en conséquence),
- votre consommation facturée à terme échu, sur la base soit du relevé de compteur, soit d'une estimation. Si vous vous abonnez en cours de période, l'abonnement vous est facturé au prorata temporis par quinzaine indivisible.

Si vous le résiliez en cours de période d'abonnement, la part de l'abonnement payé d'avance vous est remboursée par imputation sur la facture d'arrêt de compte au prorata de la période de non jouissance, par quinzaine indivisible.

Le délai de paiement est fixé à 15 jours à compter de l'émission de la facture. Il correspond à la date limite indiquée.

Vous pouvez régler votre facture par prélèvement automatique ou mensuel, TIP, chèque bancaire, postal, ou par tout autre moyen figurant sur votre facture.

3.5 Situation financière difficile

En cas de difficultés de paiement liées à une situation de précarité, vous devez vous faire connaître auprès des acteurs sociaux de la ville ou du département dont vous dépendez, dans les plus brefs délais à réception de votre facture, afin qu'un dossier d'aide soit constitué par les organismes sociaux selon les réglementations en vigueur et présenté au gestionnaire.

Différentes solutions pourront vous être proposées après étude personnalisée de votre situation, des aides pourront vous être consenties et vous serez garantis du maintien de l'alimentation en Eau durant le délai légal.

Vous pourrez opter pour un paiement par prélèvement mensuel et notamment bénéficier, dans le calcul des montants mensuels, d'un échancier de paiement du reliquat de dette de votre dernière facture émise.

3-6 Les modalités particulières

Si vous avez opté pour un paiement par prélèvement mensuel, vous ne recevrez plus qu'une facture par an. Votre compteur continue d'être relevé 1 fois par an.

Si vous êtes un usager professionnel, vos factures pourront être émises sur la base d'un rythme mensuel ou trimestriel. Il en est de même si vous bénéficiez d'abonnements spéciaux.

3-7 Les fuites sur votre installation privée

Voir l'annexe 2 « surconsommation liée à une fuite sur les installations privées » en fin de règlement de Service.

Les fuites résultant d'une négligence de votre part (défaut d'entretien, de réparation ou de conception de l'installation...) ou d'une catastrophe naturelle ne seront pas prises en compte.

3-8 Le non-paiement des factures

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, vous recevez une lettre de rappel.

Si le règlement n'est pas effectué par retour de courrier après cette lettre de rappel, vous recevez une lettre simple de mise en demeure majorant votre facture d'une pénalité de retard fixée aux conditions particulières. A compter de cette mise en demeure, la facture pourra être majorée des intérêts sur les sommes dues au jour de son envoi jusqu'à son complet règlement, au taux légal, majoré de 2 points.

Si la mise en demeure reste sans effet, le Gestionnaire applique les dispositions légales en vigueur concernant le recouvrement contentieux des factures non payées. Les frais afférents à ces différentes démarches sont à votre charge, conformément aux tarifs précisés en annexe.

L'abonnement continu à être facturé durant cette période et si ils sont rendus nécessaire les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

Tout paiement partiel s'impute sur les intérêts et pénalités par préférence au nominal de la créance.

Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

4 LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution jusqu'au système de comptage inclus. Il suit le trajet le plus court possible.

« L'abri » est l'endroit où est installé le compteur (regard, niche, local ...).

4-1 La description

Le branchement comprend 3 éléments :

1. **la prise d'eau** sur la conduite de distribution et le robinet de prise d'eau,
2. **la canalisation** située tant en domaine public qu'en domaine privé,
3. **le système de comptage** (le robinet d'arrêt situé avant compteur, le compteur avec son plombage) ou le robinet d'arrêt général pour les immeubles collectifs qui ne sont pas encore équipés de comptage général et qui devront l'être sans délai.

Le joint aval du compteur ne fait pas partie du branchement.

Le dispositif anti-retour peut être fourni par le Gestionnaire, pour les branchements réalisés à compter de la prise d'effet du présent règlement ; il ne fait pas partie du branchement.

Pour sa partie située en domaine privé, hors zone de servitude, avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité (article 1384 du code civil), vous supporterez les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement s'il apparaît qu'ils résultent d'une faute ou d'une négligence de votre part.

4-2 Mise en place de branchements – Emplacement de l'abri-compteur

Un branchement particulier ne peut desservir qu'une seule propriété ou un seul bâtiment sauf si les propriétés appartiennent au même propriétaire et sont adjacentes avec cour commune sans séparation. Dans les immeubles collectifs, groupes d'habitations et lotissements, il peut être établi pour un usage commun. Un branchement collectif peut desservir un ou plusieurs immeubles, un groupe d'habitations ou un lotissement. Un système de comptage est mis en place pour chacun des usagers abonné ou non du service. Dans le cas des immeubles collectifs existants, l'individualisation des contrats de fourniture en eau est réalisée à la demande du propriétaire conformément à la réglementation en vigueur (**se conformer à l'Article d de l'annexe 3 de l'individualisation**).

Bien que la vocation du service de l'eau ne soit pas la défense incendie et si le réseau le permet, un branchement desservant un système d'incendie privé peut être consenti. L'installation est réalisée sous votre entière responsabilité ; celles de la Collectivité et du Gestionnaire ne pourront jamais être recherchées, notamment pour un débit insuffisant pour vos besoins, sauf faute caractérisée de leur part.

En tant qu'entrepreneur de travaux ou forain, un branchement provisoire peut vous être consenti, contre une avance de consommation, sur les bouches de lavage. L'utilisation de poteau incendie est interdite sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Gestionnaire et la commune. Vous restez entièrement responsable de la bonne utilisation de ces appareils. Des frais éventuels de remise en état d'appareil ou du poste de comptage détériorés par une fausse manœuvre ou des dégâts ou pertes d'eau occasionnés par une mauvaise utilisation ou fermeture de ces appareils vous seront facturés.

A compter de la date de prise d'effet du présent règlement, les abris compteurs qui font partie de la propriété desservie sont mis en place, aux frais du propriétaire, conformément aux prescriptions techniques du Gestionnaire jointes au devis de travaux ou fournies sur demande. Les regards ou niches sont placés sous domaine privé, le plus près possible de la voie publique ou privée équipée d'une canalisation publique de distribution. Pour les immeubles riverains d'une voie privée équipée d'une canalisation publique de distribution, les regards ou les niches sont placés sous le domaine privatif. Pour les immeubles riverains d'une voie privée non équipée d'une canalisation publique de distribution, la mise en place des abris compteur est conditionnée par la production des servitudes privées de passage nécessaires à leur implantation. Dans les immeubles collectifs, les compteurs individuels sont installés dans des gaines techniques adaptées. Dans tous les cas, les agents du Gestionnaire doivent pouvoir y accéder en permanence.

Lorsque les compteurs sont situés à l'intérieur d'une propriété privée, les usagers sont tenus d'en permettre l'accès permanent pour les opérations d'entretien, de vérification et de relevé, si cet accès permanent s'avère inexistant, le Service des Eaux peut exiger la mise en place de systèmes de relève à distance pour tous les compteurs inaccessibles aux frais des propriétaires et à défaut revenir à une facturation sur compteur général en limite de propriété en ayant préalablement avisé par lettre recommandée avec A.R. le propriétaire ou son représentant.

Vous ne pouvez déplacer l'abri-compteur ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès sans autorisation du Gestionnaire. Dans ce cas, les travaux seront réalisés à vos frais.

4-3 L'installation et la mise en service

Le Gestionnaire définit les caractéristiques du branchement de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation en fonction des besoins que vous lui avez indiqués. Il donne son accord sur son implantation et la mise en place de l'abri du compteur (voir article 4.2). Le branchement ne devra pas se trouver sous un revêtement de sol type dallage ou sous des plantations.

Le Gestionnaire peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Dans ce cas, la Collectivité se réserve le droit de donner la suite qu'elle jugera convenable après examen de la demande.

Il peut différer la mise en service du branchement si la protection contre les retours d'eau n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

Sous réserve de l'acceptation écrite du devis, du versement d'un acompte et de l'obtention des autorisations administratives, le Gestionnaire réalise les travaux d'installation du branchement sous sa responsabilité dans un délai de 30 jours, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives. Sa mise en service peut être effectuée en votre présence, afin d'éviter des accidents à l'intérieur de votre propriété.

Pour la réalisation des fouilles, vous pourrez faire appel à l'entrepreneur de votre choix agréé par la Collectivité et le Gestionnaire. Vous devrez respecter les conditions techniques précisées par ce dernier. Dans ce cas, vous assumerez toutes les démarches concernant l'ouverture de fouille sous la voie publique et toutes les responsabilités vis à vis des tiers afférentes à ces travaux. Leur coordination, la vérification de leur conformité à l'ensemble des prescriptions et leur réception seront assurées par le Gestionnaire. Vous devrez également assurer la bonne tenue des chaussées durant le délai imposé par le gestionnaire de la voirie. A défaut, ce délai est fixé à deux ans.

Avant qu'il ne soit procédé au raccordement définitif d'un immeuble, le Gestionnaire peut exiger la preuve que vous êtes en conformité avec les règlements d'urbanisme et la réglementation sanitaire. Dans les zones classées non constructibles par le règlement local, le raccordement ne sera réalisé qu'avec l'autorisation expresse de l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

4-4 La suppression d'un branchement

En cas de cessation de l'abonnement d'une durée supérieure à un an, les anciens abonnés ou leurs ayants droits ne peuvent disposer du branchement ; celui-ci demeure la propriété de la collectivité et peut être enlevé par le Gestionnaire, sans qu'on puisse lui opposer les scellements susceptibles de le faire considérer comme immeuble par destination.

Le cas échéant, les frais de la suppression seront à la charge du bénéficiaire du permis de démolir.

4-5 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement et à la modification d'un branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du demandeur, propriétaire de la construction à desservir ou desservie.

Avant l'exécution des travaux, le Gestionnaire établit un devis en appliquant les tarifs fixés au contrat passé entre ce dernier et la Collectivité. Un acompte sur les travaux égal à 50 % du montant du devis doit être réglé à la commande. Le solde doit être payé avant la date limite indiquée sur la facture.

En cas de non paiement, les modalités définies pour le non paiement des factures à l'article 3 s'appliquent.

4-6 L'entretien

Le Gestionnaire est seul habilité à entretenir ou renouveler le branchement jusqu'au joint après compteur ou celui du robinet d'arrêt général (s'il n'y a pas de compteur) ou jusqu'à la limite de propriété (s'il n'y a ni compteur ni robinet d'arrêt général).

Il prend à sa charge les frais d'entretien et de réparation. L'entretien à sa charge ne comprend pas les frais de remise en état des ouvrages ou installations mis en place postérieurement à l'établissement du branchement, qui pourraient être endommagés du fait de son intervention.

La réfection en propriété privée sera limitée au niveau du terrain naturel par les terres de remblaiement. Toute reconstitution éventuelle de tout revêtement de sol situé dans votre propriété ou la reconstitution de la maçonnerie reste à votre charge.

Vous ne pouvez pas vous opposer à l'exécution de ces travaux, reconnus nécessaires par le Gestionnaire.

En cas de sinistre sur le branchement, résultant d'une faute ou d'une négligence de votre part, vous supporterez les conséquences financières et autres dommages, notamment aux tiers. Les anomalies non signalées, les travaux au droit de la conduite de branchement, la modification des ancrages en amont ou en aval du compteur, seront assimilés à de la négligence.

Le déplacement ou la modification du branchement, effectué à la demande du propriétaire, est à sa charge. La garde et la surveillance du compteur sont à votre charge. Vous devez prévenir le Gestionnaire de toute anomalie de fonctionnement (bruit, baisse de pression, fuite d'eau, affaissement du sol y compris sur le domaine public).

4-7 Modification de branchement

A l'occasion d'une intervention (fuite ou toute autre cause), si le compteur n'est pas accessible et s'il le juge nécessaire, le Gestionnaire procédera, à ses frais, à la modification du branchement ou au déplacement de l'abri-compteur.

L'installation sera rénovée du point de raccordement au réseau jusqu'au compteur existant. La partie de réseau située entre le nouveau compteur et l'emplacement de l'ancien compteur devient votre propriété.

S'ils n'en sont pas pourvus, les branchements d'immeubles collectifs faisant l'objet de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau seront équipés de compteurs généraux au frais du propriétaire et un abonnement contractuel sera généré d'office pour celui-ci à l'attention du syndicat des copropriétaires, colotis ou propriétaire.

Une annexe (3) au règlement précise les prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fournitures d'eau.

4-8 La fermeture et l'ouverture

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau sont à votre charge en cas de non-paiement de facture, d'impossibilité de relevé du compteur ou d'infraction, conformément aux tarifs fixés en annexe.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

5 LE COMPTEUR

« Le compteur » est l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est conforme à la réglementation et d'un modèle agréé par la Collectivité et le Gestionnaire

5-1 Les caractéristiques

Le Gestionnaire détermine ses caractéristiques en fonction des besoins de consommation déclarée ou mesurée. Il met à votre disposition un compteur conforme à ces caractéristiques, fourni par la collectivité.

S'il s'avère que votre consommation ne correspond plus aux caractéristiques normales de l'enregistrement du compteur, le Gestionnaire le remplace par un compteur de diamètre approprié. Les frais de dépose et de pose sont à votre charge.

Les compteurs installés à l'intérieur des logements d'immeubles collectifs existants dans le cadre de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau seront obligatoirement équipés aux frais du propriétaire, d'un dispositif de relevé à distance agréé par le service des eaux.

5-2 L'installation

La pose du compteur est à vos frais. A cette occasion, le Gestionnaire prend toutes dispositions utiles pour une bonne protection du compteur contre les chocs. Il s'assure également que la protection contre le gel soit adaptée aux conditions climatiques normales de votre région.

Pour les branchements provisoires, le Gestionnaire vous remet un compteur que vous raccorderiez au point de livraison qu'il vous indiquera.

Dans tous les cas vous restez responsable du bon fonctionnement des appareils ; les frais éventuels de leur remise en état vous seront facturés.

5-3 La vérification

Le Gestionnaire peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. Vous devez à cette fin garantir son accessibilité aux agents du service.

Vous pouvez également demander un relevé individuel du compteur en dehors de la tournée de relève afin de faire vérifier l'exactitude des indications de votre compteur. Cette intervention sera facturée conformément aux montants des prestations fixés au bordereau des prix annexé.

En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur (quelque soit son diamètre) en vue de sa vérification par le Gestionnaire sur un banc d'essai agréé. Vous avez la possibilité d'assister ou de vous faire représenter lors de cette vérification. Les tolérances d'exactitude sont celles de la norme en vigueur.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge (voir annexe).

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du Gestionnaire et le compteur est remplacé par ses soins et à ses frais. La consommation de la période en cours sera alors rectifiée, à l'exclusion de toute rétroactivité sur les périodes antérieures.

5-4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le Gestionnaire, à ses frais.

Vous en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil. Vous devez en assurer la protection et signaler sans retard au Gestionnaire tout indice de fonctionnement défectueux. Il vous faudra prendre toutes les précautions utiles pour garantir le compteur contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs et divers accidents.

Pour protéger votre compteur du gel :

- *s'il est dans un regard, vous pouvez mettre en place une couche épaisse de matériaux isolants hydrofuges pour recouvrir le compteur et les conduites apparentes. Ne laissez pas le regard ouvert et veillez à la bonne fermeture des plaques.*

- *s'il est à l'intérieur d'un local, veillez à maintenir une température supérieure à 0°C ou protégez le compteur et les canalisations apparentes avec des matériaux isolants.*

- *durant la période de gel intense, vous pouvez laisser couler en permanence un léger filet d'eau de façon à assurer une circulation continue dans l'installation.*

Dans les cas où :

- son plomb de scellement a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel ou les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, ...),

Le coût de son remplacement vous sera facturé.

Le cas échéant des poursuites pourront être engagées.

5-5 La dépose

La dépose des compteurs vous est facturée selon le tarif prévu en annexe pour le déplacement d'un agent.

6 LES INSTALLATIONS PRIVEES

« L'installation privée » est située après le compteur

Les installations privées sont les installations de distribution situées après les compteurs particuliers ou incendie et, pour les immeubles collectifs, groupes d'habitations et lotissements, celles placées après le compteur général.

Dans le cas d'un immeuble collectif existant dont le branchement n'est pas encore équipé de compteur général, la limite de la partie publique du branchement et de l'installation privée est matérialisée par le robinet d'arrêt général ou à défaut la limite de propriété.

Les installations privées demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin. Le service de l'eau n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

6-1 Règles générales

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du client ou du propriétaire par l'installateur de son choix. Elles doivent être **OBLIGATOIREMENT** équipées d'un dispositif de protection pour empêcher la pollution du réseau d'eau potable par retour, conformément à la réglementation en vigueur.

Si la pression au point de livraison est trop importante ou insuffisante compte tenu des besoins de l'usager, l'abonné pourra être amené à installer et entretenir un détendeur ou un surpresseur à ses frais.

L'utilisation des canalisations de distribution d'eau potable pour constituer des prises de terre d'une installation électrique est interdite.

Le client est seul responsable de tous les dommages causés au Service de l'eau potable ou aux tiers tant pour l'établissement que pour le fonctionnement de ces installations dont l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité reste à son entière charge.

Le Service de l'eau potable est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution d'eau. De manière générale, les installations intérieures ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène (sanitaire) applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Conformément au règlement sanitaire, elles ne doivent pas notamment être susceptibles de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Si les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le Service de l'eau potable, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent procéder à leur contrôle. En cas d'urgence ou de risques pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Le Service de l'eau potable se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée : notamment changer tout appareil (sur-presseur, détendeur, robinet de puisage...) pouvant provoquer un coup de bélier ; à défaut, un dispositif anti-bélier peut être imposé. Ces modifications sont à la charge du client ou du propriétaire.

Le Service de l'eau potable ne peut être tenu pour responsable des pollutions ou des dégradations de la qualité de l'eau trouvant leur origine dans l'état ou le fonctionnement des installations privées ; notamment celles résultant d'éventuels retours d'eau chaude ou d'eau polluée en provenance des échangeurs, ballons, chaufferies, sur-presseurs, etc.

Si dans la propriété existent des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation...), le client doit en avvertir sans délai le Service de l'eau potable.

Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure est formellement interdite.

6-2 Installations intérieures collectives

6.2.1 Responsabilités

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 du code de la santé publique.

6.2.2 Canalisations intérieures

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif d'habitation ou à l'ensemble immobilier de logements, devront être conformes à

la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau.

Elles ne devront, ni provoquer des pertes de charges susceptibles de conduire au non respect des exigences mentionnées à l'article 41 du décret 2001-1201R1321-57 du code de la santé publique, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

6.2.3 Dispositif d'isolement

Chaque colonne montante ou branchement individuel dans le cas d'un lotissement doit être équipé, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément sa manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Pour chaque logement, le robinet d'eau avant compteur doit permettre au Service des Eaux de mettre hors d'eau, y compris en l'absence de l'occupant, les installations intérieures. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolement hydraulique par groupe de compteurs seront installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le service de l'eau et le propriétaire définiront ensemble les dispositions optimales d'isolement et notamment la mise en place de dispositif de coupure télécommandé conformément aux prescriptions techniques du service des eaux.

Afin de permettre au service de l'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes, des vannes d'isolement des différentes colonnes montantes et des différents points de comptage.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui en garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin qu'elles soient en permanence en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire devra laisser libre accès et libre utilisation des vannes d'arrêt au service de l'eau.

Pour les lotissements privés, chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Le plan complet du réseau privé devra être communiqué aux emplacements de tous les organes hydrauliques.

6.3 Le service incendie privé

Si le réseau le permet, le client peut installer sous son entière responsabilité et en accord avec la Direction des services d'incendie, un système incendie privé alimenté à partir du réseau d'eau potable. Ce réseau d'incendie privé ne doit pas être connecté aux réseaux à usage sanitaire ou industriel et est conçu de façon à éviter des retours d'eau dans le réseau public. Il est muni d'un compteur et fait l'objet d'un abonnement ordinaire distinct. Il appartient au client de vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche et la pression de l'eau de ses appareils de lutte contre l'incendie.

7 LE NON RESPECT DU REGLEMENT

En cas de non-respect du présent règlement, constaté par tout agent du Gestionnaire ou de la Collectivité vous vous exposez à des sanctions.

Tous les frais afférents aux différentes démarches seront mis à votre charge.

7.1 Le non-paiement des factures

Toute facture impayée donnera lieu à l'application des dispositions définies à l'article 3.8.

7.2 Le non-respect des règles sanitaires et de sécurité

Le Gestionnaire informe les autorités sanitaires et la Collectivité en cas de risque de pollution du réseau d'eau potable.

A titre conservatoire, il peut interrompre votre alimentation en eau (voir article 1.6). L'abonnement continu à être facturé durant cette interruption, les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

Le Gestionnaire peut vous poursuivre par toutes voies de droit et votre responsabilité peut être recherchée.

Une pénalité est appliquée au client en cas de non respect au règlement de service, à compter du jour qui suit la notification de la mise en demeure tant que celle-ci n'a pas été suivie d'effet.

Par jour, cette pénalité est égale à 3 fois la consommation journalière moyenne (calculée sur la période de facturation antérieure équivalente) avec un minimum de 3 m³ d'eau par jour, au tarif en vigueur au moment de la constatation de l'infraction.

7.3 Le vol d'eau

A toute personne utilisant de l'eau de façon frauduleuse, lors d'un premier constat, une pénalité forfaitaire est appliquée rétroactivement, sous la forme :

1) d'une consommation minimale de 360 m³

- pour le titulaire d'un contrat abonnement sur un branchement physique déterminé qui utilise de l'eau sans que le volume soit enregistré par l'appareil de comptage (ou une consommation supérieure calculée depuis la dernière date connue sans

infraction soit à partir du dernier relevé de compteur par le service de l'eau potable),

- qui a volontairement neutralisé l'appareil de comptage,

Un constat de flagrant délit de vol d'eau ou non respect du règlement de service constaté par un des représentants du Service de l'eau est alors rédigé et opposé.

2) d'une consommation minimale de 720 m³

- pour l'utilisation d'un branchement sans contrat d'abonnement, dans le cas d'un branchement physique déterminé (ou une consommation supérieure calculée depuis la dernière date connue sans infraction)
- dans le cas d'utilisation frauduleuse sur un ouvrage public ou tout autre branchement clandestin.

Cette pénalité forfaitaire rétroactive est facturée, sans contrainte d'amener la preuve de la signature d'un contrat d'abonnement puisqu'il s'agit, en l'état de vol sur réseau, pour un utilisateur non abonné au service, sur le point de livraison utilisé et sans autorisation écrite de la Collectivité concédante ou de son fermier pour prise d'eau sur un branchement existant ou sur un des ouvrages du réseau, (et notamment les clients ne respectant pas l'article 2.1 concernant l'obligation de souscription d'un contrat et l'utilisation systématique d'un compteur d'eau pour bénéficier de l'alimentation en Eau).

Un constat de flagrant délit de vol d'eau constaté par un des représentants du Service de l'eau est alors rédigé et opposé.

Dans les deux cas ci-dessus, pour de nouveaux constats, le montant de la pénalité sera proportionnel au nombre de récidives.

Pour tout constat d'agent SEERC, un forfait de base est facturé en plus de la pénalité, pour remise en conformité de l'installation. Le montant de ce forfait est défini en annexe 1 du présent règlement du service de l'eau. Si l'intervention d'un huissier est nécessaire, les frais de celui-ci seront facturés en sus.

En outre, le Gestionnaire se réserve le droit d'engager toutes poursuites contre les contrevenants.

7.4 Les autres non-respects du règlement

Le non-respect des autres dispositions du présent règlement non abordées aux articles 7.1, 7.2 et 7.3 peut entraîner le paiement de pénalités après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

Le Gestionnaire peut vous poursuivre par toutes voies de droit et votre responsabilité peut être recherchée.

Une pénalité est appliquée à compter du jour qui suit la notification de la mise en demeure tant que celle-ci n'a pas été suivie d'effet.

Par jour, cette pénalité est égale à la consommation journalière moyenne (calculée sur la période de facturation antérieure équivalente) avec un minimum de 1 m³, au tarif en vigueur au moment de la constatation de l'infraction.

8 LES CONDITIONS D'APPLICATION ET DE MODIFICATION DU REGLEMENT

Vous êtes soumis de plein droit à toutes les clauses et conditions du présent règlement, les dispositions antérieurement en vigueur non reprises dans ce règlement se trouvant purement et simplement annulées.

Toute difficulté d'application du présent règlement est portée à la connaissance de la Collectivité.

La Collectivité et le Gestionnaire peuvent en outre, à tout moment et d'un commun accord, modifier le présent règlement, notamment à l'occasion de l'évolution des dispositions réglementaires.

Ces modifications ultérieures n'entreront en vigueur qu'après avoir été portées à votre connaissance. Vous pourrez user du droit de résiliation qui a lieu dans ces conditions sans indemnité de part et d'autre.

APPROBATION DU REGLEMENT

Le présent règlement du service a été délibéré et voté par le Conseil Municipal de la Commune de SAINT CANNAT dans sa séance du 1^{er} Février 2016.

Pour la Collectivité,
Le Maire,



M. Jacky GÉRARD.

